



**INSTITUT PROFESSIONNEL DES AGENTS IMMOBILIERS (IPI)**  
**BEROEPSINSTITUUT VAN VASTGOEDMAKELAARS (BIV)**

rue du Luxembourg 16 B - 1000 BRUXELLES - Tél. 02/505.38.50 - Fax 02/503.42.23 - [www.ipi.be](http://www.ipi.be)

## DEMANDE DE REINSCRIPTION AU TABLEAU DES TITULAIRES

A renvoyer par courrier postal à l'attention du président de la Chambre exécutive

**Je soussigné(e), précédemment inscrit(e) à l'I.P.I. sous le numéro d'agrément ....., demande ma réinscription en qualité d'agent immobilier titulaire à la colonne (cocher la ou les cases adéquates) :**

des courtiers

des syndics

### **I. RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'APPUI DE LA DEMANDE**

NOM (de jeune fille) .....

Prénoms .....

Sexe masculin / féminin (biffer la mention inutile)

Lieu de naissance ..... date ...../...../19.....

Nationalité .....

Numéro de registre national : .....

### **DOMICILE LÉGAL**

Adresse .....

Code postal ..... Commune .....

Tél. .... / ..... Fax .... / ..... Gsm .... / .....

E-MAIL (privé) .....

### **ADRESSE DU SIÈGE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL**

Nom de l'agence, de la société et raison sociale

.....

Rue et n° .....

Code postal ..... Commune .....

Tél. .... / ..... Fax .... / ..... Gsm .... / .....

E-MAIL (agence) .....

## **II. JE JOINS À LA PRÉSENTE**

1. copie recto verso de ma carte d'identité
2. une attestation récente d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
3. une attestation bancaire constituant la preuve que je dispose d'un compte de tiers (voir note en annexe) ;
4. un extrait de mon casier judiciaire dont la date d'émission n'excède pas trois mois ;
5. la déclaration sur l'honneur ci-jointe.

## **III. COTISATION**

Je prends note du fait que ma réinscription à l'IPI implique le paiement de la cotisation annuelle due par année calendrier, et ce, qu'il y ait exercice effectif ou non de la profession<sup>1</sup>.

## **IV. REMARQUES IMPORTANTES**

- La demande de réinscription n'est examinée qu'à partir du moment où le dossier est complet. Au cas où le dossier demeurerait incomplet, la demande pourrait être déclarée irrecevable.
- L'envoi de la demande de réinscription accompagnée des pièces énumérées à la rubrique II, doit se faire sous pli recommandé à la poste et doit être adressé à l'attention du Président de la Chambre exécutive.
- Je m'engage à :
  - me conformer aux prescriptions légales et à avertir l'Institut, par écrit et dans les plus brefs délais, de tout changement au sujet des données fournies à l'appui de la présente demande ;
  - respecter les règles déontologiques de l'IPI.
- Toutes les dispositions légales et réglementaires applicables sont disponibles sur notre site Internet : [www.ipi.be](http://www.ipi.be).

Le (la) soussigné(e) accepte expressément que toute correspondance émanant de l'IPI relative à la présente demande (y compris la notification de la décision de réinscription) soit envoyée par courriel à l'adresse e-mail indiquée sous la rubrique « Domicile légal » (point I de la p. 1 de ce formulaire), sans préjudice de la faculté pour l'IPI d'adresser cette correspondance d'une autre manière (courrier simple, courrier recommandé, etc.).

### **Certifié sincère et conforme**

Fait à \_\_\_\_\_ le ..... /...../....

**Signature**

L'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI) traite vos données à caractère personnel dans le cadre de ses missions légales (loi du 11 février 2013, loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services codifiée par arrêté royal du 3 août 2007), de l'intérêt général et de l'intérêt légitime de l'Institut. Ce faisant, nous ne traitons pas plus de données que strictement nécessaire. Vous avez le droit de demander une consultation des données traitées, de les faire adapter et de demander une limitation du traitement ou un retrait des données à caractère personnel pour les données non obligatoires sur le plan légal. Vous pouvez le faire par courriel adressé à [info@ipi.be](mailto:info@ipi.be). Nous demandons alors une preuve de votre identité de façon à ne pas communiquer vos données à quelqu'un qui n'y aurait pas droit.

Si vous avez des questions sur la manière dont nous traitons vos données, vous pouvez prendre contact avec notre délégué à la protection des données par courriel à l'adresse [dpo@ipi.be](mailto:dpo@ipi.be). Si vous n'êtes pas d'accord avec la manière dont nous traitons vos données, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de protection des données.

Vous trouverez de plus amples informations dans notre politique en matière de traitement des données à l'adresse [www.ipi.be/privacy-policy](http://www.ipi.be/privacy-policy).

<sup>1</sup> La cotisation 2020 est de 825 € lorsque la réinscription au tableau est effectuée pendant les deux premiers trimestres (soit du 1er janvier au 30 juin 2020 inclus). La cotisation 2020 est de 412,50 € lorsque la réinscription au tableau est effectuée pendant les deux derniers trimestres (soit du 1er juillet au 31 décembre 2020 inclus).

Les personnes inscrites uniquement sur la colonne des syndicats ne doivent pas payer la cotisation CTIF. Pour ces personnes, il convient donc de déduire 17,70 € de ces montants.

**Déclaration sur l'honneur**

Je soussigné(e) ..... déclare par la présente sur l'honneur (cocher la case adéquate) :

n'avoir jamais été déclaré en faillite

avoir déjà été déclaré en faillite (dans ce cas, joindre le jugement ayant prononcé la faillite)

**Fait à** ..... **le** ...../...../.....

*Signature*

## **Note explicative relative au compte de tiers**

### 1. Qui est visé par l'obligation de disposer d'un compte de tiers ?

Tous les courtiers doivent disposer d'un compte de tiers. Les syndics ne sont pas tenus à cette obligation. Quant aux régisseurs, il doivent également disposer d'un compte de tiers sauf si tous leurs clients sont titulaires d'un compte personnel prévu à cet effet.

### 2. Qu'est-ce qu'un compte de tiers ?

Le « compte de tiers » est un compte à vue ouvert auprès d'une institution financière **exclusivement destiné** à réceptionner ou transférer les fonds et valeurs que l'agent immobilier est appelé à détenir ou à gérer dans le cadre de sa mission et dont il n'est pas le destinataire final convenu (par exemple des acomptes, des garanties, etc.).

Ce compte doit obéir au minimum aux règles suivantes :

- 1° l'agent immobilier s'engage à ce que ce compte ne présente jamais un solde débiteur ;
- 2° aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur un « compte de tiers », lequel ne pourra jamais servir de sûreté ;
- 3° aucune compensation, fusion ou stipulation d'unicité de compte entre le « compte de tiers » et d'autres comptes en banque de l'agent immobilier ne pourra exister ;
- 4° dès l'ouverture de son « compte de tiers », l'agent immobilier donne irrévocablement tout pouvoir à l'assesseur juridique de la Chambre exécutive dont il dépend, de recevoir de la part de l'institution financière, sur demande de cet assesseur, communication et copie de toutes les opérations qui ont eu lieu sur ce « compte de tiers » et de toute saisie opérée sur ce compte.

**Il ne s'agit donc pas d'un compte professionnel « classique » !**

### 3. Dois-je ouvrir personnellement un compte de tiers ou puis-je me contenter de celui de l'agence dans laquelle je travaille ?

Les deux possibilités existent et sont permises. Toutefois, en cas de compte de tiers ouvert au nom de l'agence, une preuve que le stagiaire est habilité à en faire usage doit être jointe à l'attestation de la banque certifiant de l'existence du compte de tiers (attestation du maître de stage / patron de l'agence, ...).